

**Saisie réelle Des Biens de feu Le Sr thibierge du 6<sup>e</sup> febvrier  
1739 ; Denoncé Le mesme Jour**

L'an mil Sept Cent trente neuf le Sixiesme Jour de febvrier apres-midy En vertu Des Sentences Renduë En Cette Jurisdiction En datte des douziesme Septembre mil Sept Cent trente trois vingt Six may mil Sept Cent trente Sept Et vingtiesme Janvier<sup>1</sup> Bien Et Düement Signés Et

<sup>1</sup> Dernier jour CGD CP (paraphe)

Scellés, a la Requete de Me francois Lepallieur notaire Royal De la Jurisdiction Royale De Montreal qui a Esleu Son Domicille En Cette ville En sa Maison de Demeure Size Ruë St paul parroisse notre Dame de Montreal En Continuant Les Exploits de Commandements du Iteratif Commandement Recordés De tesmoins Cy Devant faits En date Des dixiesme Decembre mil sept Cent trente trois Cinquiesme Juin mil Sept Cent trente Sept le vingtiesme Dudit mois<sup>2</sup> Et Le Jour Dhyer, portant Refus de payer Et

<sup>2</sup> De Janvier Dernier [] CGD CP (paraphe)

faute De payement avoir Esté Et Estre fait par Damoiselle Catherine Cusson veuve de feu Le Sieur Jacques thibierge vivant arquebusier Du Roy En Cette ville de Montreal par sieur Louis thibierge heritier majeur dudit Sieur thibierge son père Et par le sieur Louis lefevre Du Chouquet au nom Et Comme Curateur Esleu par Justice a la Succession vacante dudit feu sieur thibierge Dela somme de Seize Cent quatre vingt onze livres onze Deniers Contendue Lesdittes Sentences avec Les Interests Deladitte Somme Sans prejudice D'autre Dubs Droits, actions fraix mises Dexecution Et despens Je Jean Baptiste De Coste huissier audiencier au Siege De la Jurisdiction Royale De montreal y Demeurant Soussigné Me suis Expres transporté sur un Emplacement Scittué En Cette ville sur la place Darne Et Sur Icelluy Est une vielle mazure Dun Sollage De pierre sur laquelle Estoit Batie Cy Devant une maison de piece sur piece qui a Esté Consommé Dans L'incendie qui Est arrivée Le dix neuf Juin mil sept Cent vingy un Ledit Emplacement De la Contenance De trente pieds de terre De front Sur laditte place Darne pareille Largeur par derriere sur toute la proffondeur qui se trouve Depuis Laditte place Darne Jusqu'à L'Emplacement De Charles Demers Desermon Lequel Emplacement appartient tant aladitte Damoiselle veuve thibierge audit Louis thibierge heritier majeur qu'a La Succession vacante Dudit feu sieur thibierge Duquel Jay presentement Et actuellement Saisi Lefonds tres fonds superficie proprietté de fond En

Comble fruits proffit Et Revenus Sans En Rien Reserver  
ny Retenir En facon quelconques Et mis Sous la  
main Du Roy notre Sire Et De Justice pour Estre

Sy Besoin Est Et faute De payement Deladitte somme de  
 seize Cent quatre vingt onze livres onze Deniers  
 Sans prejudice Comme dit Est Cy Dessus Crieés Et  
 Subhastée par les quatre Crieés Et quatre quatorzaine  
 ordinaire Et accoutumé Dela ville prevosté Et  
 viscomté De paris Et Ensuite rendue Et adjudgé par  
 Decret Et autorité De Justice En la Juridiction  
 Royale De Montreal auplus offrant Et Dernier  
 Encherisseur En la manière accoutumée, au Regime  
 Et Gouvernement Duquel Emplacement Circonstance  
 Et Deppendances saisi J'ay Commis Commet et Etably  
 La personne de Sr Joseph Robert Bourgeois de cette ville  
 proche voisin pour faire son Devoir Et Vacquer au  
 fait Et gouvernement Dudit Emplacement Et Rendre  
 Enfin bon Et fidel Compte De son administration  
 quand Et a qui Il appartiendra a la Charge D'Estre  
 payé de ses fraix Et Sallaires Raisonnable sur les  
 Choses saisie Letout fait En presence des sieurs  
 Charles Georges De Rey Et Charles Carpentier tesmoins  
 Demeurants En Cette ditte ville Susditte Ruë notre  
 Dame mené Expres avec moy qui ont Signé tant  
 a la Coppie que au present original Delaquelle  
 Jay Baillé audit Sieur Robert \_\_\_\_\_ gardien  
 parlant a sa personne qui sera Et Chargé Et promis faire  
 Son devoir En Icelle a peine den Repondre En Son propre Exprimé nom  
 Et de tous Despens Dommages Et Interet Et a ledit Sr Robert Commissaire  
 signé tant aux Coppie que au present original Les Jours  
 Estant susdite /. approuver le mot de Janvier surchargé pour bon  
 CGDeRey carpentier                      joseph roberte Decoste (paraphe)

Et Ledit Jour et an que Dessus Envertu a la Requite  
 apres pareille Election de Domicille Et Continuant  
 tout ce que Dessus Laditte Saisie Reelle Et Etablissement  
 De Commissaire ont Esté par moy huissier Susdit Et  
 soussigné montrés et Signifié Et Coppie Baillé  
 aladitte Damoiselle veuve thibierge En parlant a sa fille  
 su Sr augé LaJeunesse En son Domicille audit Sieur thibierge  
 heritier En parlant a ladite fille dudit Sr augé En son Domicille  
 Et audit Sieur Duchouquet audit nom En parlant  
 a Sa Personne \_\_\_\_\_ En son Domicille a Ce quils n'en  
 Ignorent Et Leur ay fait Desfence Depar Sa Majesté  
 De troubles Et Empescher Ledit Sieur Robert \_\_\_\_\_  
 Commissaire Susdit au fait De la Commission sur  
 Les peines portés par les ordonnances, Et outre leur  
 ay Declaré que Dimanche prochain huitiesme  
 febvrier mil Sept Cent trente neuf Il sera a procedé  
 a la premiere Crieés et quatorzaines des dittes Crieés  
 Dudit Emplacement saisie Reellement audevant

De la grande Et principale Entrée De LEglise  
parroissiale De Montreal Dans laquelle Ledit  
Emplacement Est Scittué a Ljssue de la grande  
messe De paroisse qui sera dite Et Célébrée Ledit  
Jour Et que Les trois autres Crieés Et quatorzaines  
Se feront Et Continuront apareille Jour de  
Dimanche lieu Et heure que Dessus de quatorzaines  
En quatorzaines, Suivant Les ordonnances Et  
La Coutume Sans Discontinuation Et Jusqu'à  
Perfection Djcelle Et pour Cet Effet, affiches Et  
pannonceaux Royaux seront mises Et apposé  
aux lieux Endroits ordinaires Et accoutumés  
fait En presences Et assisté desdit Sieurs Charles  
George De Rey Et Charles Carpentier tesmoins Demeurants  
En Cette ditte ville Susditte Ruë notre Dame menée Expres  
avec moy qui ont signé tant aux Coppies que au  
present original Les Jour Et an Susdits /. C.G. De Rey  
carpentier                      Decoste (paraphe)

La presente Saisie Reelle a Eté Registré Et Registre  
de la juridiction Royale de Montreal Le dix d'avril  
mil Sept Cent trente neuf

C. Porlier (paraphe)

---

Paléographie, Nolia Gervais, -08-2020

Du 25 mai 1737 au 27 avril 1741, procès entre François Lepailleur, notaire, demandeur, et Catherine Cusson, veuve de Jacques Thibierge, armurier, et la succession de ce dernier, défendeurs, pour dettes. Source : BAnQ, cote TL4,S1,D4441.  
Extrait, p. 11-13 : Saisie..., 6 février 1739.